



## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du développement durable

### **Arrêté du 2 avril 2020 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Fayence à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située au lieu-dit 'Vallon des Pins' à Bagnols en Forêt**

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code de l'environnement et son article L541-1-II-4 définissant le principe de proximité ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu dit 'Vallon des Pins' à Bagnols-en-Forêt déposé le 23 mars 2017 puis complété les 10 août, 5 octobre, 13 novembre 2017, puis les 18 juin, 10 juillet et 9 août 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la demande de défrichement au titre de l'article L341-3 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une ISDND située au lieu-dit « Vallon des Pins » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 14 février 2019 ;

Vu le rapport et les propositions, du XXXXX, de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 11 mars 2020 ;

Vu les observations / l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que le SRADDET sus-visé établit que la zone délimitée comme bassin azuréen présente un déficit important de capacité d'élimination des déchets ;

Considérant que, dans sa demande susvisée, la CCPF sollicite une capacité d'accueil de 100 000 t/an les deux premières années d'exploitation réduite ensuite à 70 000 t/an pour tenir compte des objectifs de tri et de valorisation ;

Considérant que des prescriptions techniques sont prévues de telle sorte que le système de dégazage de l'ISDND limite le dégagement d'odeurs ;

Considérant que les installations sont conçues pour éviter tout rejet d'effluent aqueux en dehors des eaux de ruissellement ;

Considérant que le dossier de demande comporte des calculs établissant la stabilité géotechnique à long terme des massifs de déchets;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE

### Portée de l'autorisation et conditions générales CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) ci-après dénommée 'l'exploitant' dont le siège est situé Mas de Tassy 1849 RD19 CS 80106 83440 Tourrettes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) au lieu dit 'Vallon des Pins' commune de Bagnols-en-Forêt, qui comporte les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2510-3	<p><b>Carrière ou autre extraction de matériaux</b> (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol [...] lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation d'un ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et que la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an (A)</p>	<p><b>Affouillement pour la création du site de stockage du Vallon des pins :</b></p> <p>Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements : 550 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume réutilisé sur site pour les aménagements : 400 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume excédentaire prévisionnel à exporter hors site : 150 000 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité maximale de matériaux excavés, entreposés temporairement sur site : 250 000 m<sup>3</sup></p>	A

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2517-1	<b>Station de transit de produits minéraux</b> ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E)	<b>Travaux de création des capacités de stockage</b> Plusieurs aires de transit de matériaux excédentaires aménagées dans l'emprise de l'ISDND d'une superficie totale inférieure à 22 000 m <sup>2</sup>	E
2910 B 1	<b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, <b>le biogaz</b> autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	<b>Unité de traitement et de valorisation du biogaz</b> composée de deux moteurs de cogénération d'une puissance unitaire de 722 kW	E
2515-1- a	<b>1. Installations de broyage, concassage, criblage</b> , ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations, étant : a .Supérieure à 200 kW (E)	<b>Travaux de création des capacités de stockage :</b>  Atelier de concassage criblage mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction d'une puissance installée comprise entre 700 et 900 kW	E
2760-2- b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :  1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4  2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540(E)  b) Autres installations que celles mentionnées au a (A)  3. Installation de stockage de déchets inertes	<b>Exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins:</b>  Capacité totale : 1 750 000 t  Capacité annuelle maximale de 100 000 t/an pendant les deux premières années d'exploitation puis 70 000 t/an au-delà  Durée de l'autorisation d'exploiter : 25 ans à compter de la date du présent arrêté  Installations connexes : -Unités de traitement des lixiviats par évaporation  -Torçère de secours d'une puissance de 45 kW	A



Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A)	ISDND d'une capacité journalière supérieure à 10 t/j et d'une capacité totale supérieure à 25 000 t	A

A (autorisation), D (Déclaration), E (Enregistrement)

### ARTICLE 1.2.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (DIRECTIVE IED)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT 'traitement de déchets'.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées occupent une superficie de 16,6 hectares sur les parcelles ci-dessous au cadastre de la commune de Bagnols-en-Forêt :

PARCELLES	N° de cadastre	Adresse	Superficie (m <sup>2</sup> )
Section C	980	La Gardiette	26 200 environ *
	1036		5 002
	1038		1 844
	1039		592
	1041		35 252
Section D	803	La Gardiette	192
	804		1 844
	805		60 943
	807		33 745
<b>Superficie totale :</b>			<b>165 610 m<sup>2</sup> environ*</b>
<small>* variable d'ajustement liée à l'imprécision du cadastre napoléonien</small>			

La maîtrise foncière de l'emprise de l'installation ainsi que de la bande d'isolement des tiers de 200 m autour des limites de l'installation est garantie par une convention d'occupation du domaine public conclue entre la commune de Bagnols, propriétaire de l'ensemble des terrains, et l'exploitant.

La bande d'isolement des tiers occupe une emprise de 24,5935 ha, elle est constituée des parcelles, ci-après en tout ou partie :

- Section D n°748-749- 803- 805- 806- 807-808
- Section C n°529 - 803- 804- 980- 1005- 1035- 1036- 1037- 1038- 1039 - 1041- 1042.

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'ISDND du Vallon des Pins comprend :

- un bâtiment d'accueil et de pesée ;
- un casier de stockage de déchets non dangereux, exploité en mode bioréacteur, subdivisé en 14 alvéoles hydrauliquement indépendantes constituées en 6 phases d'exploitation;
- une unité de valorisation du biogaz par cogénération;
- une torchère de secours ;
- des unités traitement des lixiviats par évaporation naturelle ou forcée , couplée avec l'unité de cogénération d'une capacité minimale de 6000 m<sup>3</sup>/an complétée si nécessaire par un ou plusieurs modules d'osmose inverse ;
- un bassin de 1100 m<sup>3</sup> destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant nord et est ;
- un bassin de 7400 m<sup>3</sup> destiné à contenir le ruissellement externe provenant du bassin versant ouest;
- un bassin de 12000 m<sup>3</sup> pour collecter les eaux pluviales internes ;
- un bassin de rétention des lixiviats d'un volume de 3500 m<sup>3</sup> ;
- les utilités associées à ces équipements (pont bascule, réseaux divers, atelier pour petit entretien...).

L'ISDND du Vallon des Pins est située dans le prolongement au nord de l'ISDND existante des Lauriers mais dans une emprise séparée de celle-ci. La forme du casier de stockage est créée par un terrassement dans le substratum permien.

Le stockage de déchets non-dangereux est exclusivement opéré au sein du casier aménagé conformément aux limites indiquées dans le tableau suivant :

Critères	Limites
Superficie de l'ISDND du Vallon des Pins (intégrant bassin, accès et stockage)	16,8 Ha
Superficie du fond de casier	4 400 m <sup>2</sup>
Superficie de la couverture (modèle final)	7,3 Ha
Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans l'ISDND	1.750.000 tonnes
Capacité annuelle maximale* de déchets pouvant être admis	100 000 tonnes/an pendant les 2 premières années 70 000 tonnes/an ensuite jusqu'à la fin d'exploitation
Capacité journalière maximale de déchets admis	800 t
Cote sommitale maximale (intégrant la couverture finale)	292 m NGF
Hauteur de déchets stockés	50 m
Durée de la période d'exploitation** (au sens de l'arrêté du 15 février 2016)	25 ans
Durée minimale de la période de suivi long terme (post-exploitation et surveillance des milieux)	25 ans (20 ans post-exploitation et 5 ans surveillance des milieux)

\* La capacité annuelle est déterminée en année civile, ou prorata temporis pour la première et la dernière année d'exploitation.

\*\* la période d'exploitation intègre les tonnages maximum annuels admissibles et le tonnage total admissible dans le casier indiqués ci-avant.

## ARTICLE 1.2.5. NATURE DES DÉCHETS ADMIS, CONTRÔLES À L'ADMISSION

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans le casier sont les déchets non-dangereux, déchets municipaux ou déchets d'activités économiques (DAE). Plus précisément, seuls les déchets suivants sont admis dans l'ISDND :

- les Déchets d'Activités Economiques (DAE) et les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ultimes au sens du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires PACA et du code de l'environnement ;
- les refus de tri sur les OMR, les DAE et les encombrants issus des unités de tri/valorisation associées au site ou d'autres installations ;

L'admission des déchets ne répondant pas à ces définitions n'est pas autorisée. En cas de doute concernant la possibilité d'accepter un déchet, la sollicitation préalable de l'inspection des installations classées est requise.

Exceptions faites des sables et déchets de dégrillage issus des STEP, les déchets destinés à l'enfouissement dans l'installation du Vallon des Pins font l'objet d'une prise en charge en amont au sein d'une unité de tri et de valorisation (ou unité multifilières), ou toute installation ou dispositif présentant une efficacité égale ou supérieure en matière de performance de tri. Ce type d'installations concourt à l'atteinte de l'objectif réglementaire de valorisation sous forme de matière de 65 % des déchets non dangereux non inertes mesurés en masse opposable en 2025.

Une performance minimale de tri pourra être fixée, par modification du présent arrêté, aux installations de tri et de valorisation (unités multifilières) associées à l'installation Vallon des Pins, tenant compte des performances de valorisation matière obtenues en amont par les producteurs de déchets.

Pour chaque producteur de déchets, l'attestation mentionnée à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est complétée par la description des opérations préalables de collecte séparée ou de tri ainsi que par l'évaluation quantitative de leur performance, en terme de valorisation matière, organique ou énergétique.

Ainsi et afin d'optimiser les flux de déchets admis, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection un tableau précisant pour chaque producteur de déchets:

- la nature des déchets et les quantités mensuelles prévisionnelles prises en charge dans l'installation ;
- le mode de tri préalable retenu et sa performance quantitative.

Une première transmission de ce tableau est attendue à l'ouverture de l'installation, puis une mise à jour annuelle est établie et transmise à l'inspection chaque 31 janvier.

En outre, aucun déchet ménager provenant d'une collectivité n'ayant pas mis en place de tri à la source des biodéchets n'est admis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'exploitant dispose de moyens de reprise totale ou partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprise totale et partielle sur la zone d'exploitation ;
- une liste tenue à jour des exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;
- les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur-détenteur, soit par l'exploitant lui-même.

Pour les déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchettes comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et si possible dès l'entrée de l'établissement.

L'agent formé chargé du contrôle visuel de ces déchets est en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du Code de l'Environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets ...)
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

#### **ARTICLE 1.2.6. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS ADMISSIBLES**

La provenance des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée, aux seules communes du bassin de vie Azuréen, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

Au sein de cette zone de chalandise, les déchets pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), le Syndicat Mixte de Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), le Syndicat d'Élimination des Déchets (SMED) ainsi que par la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon (DPVa) sous réserve qu'ils répondent à la définition du paragraphe 1.2.5 du présent arrêté, sont admis prioritairement dans le respect du principe de proximité.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur mise en décharge.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date du présent arrêté. Cette durée correspond à la période d'aménagement, puis à la phase d'apport de déchets hors phase finale de remise en état.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.



## CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1. – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice du fait d'une pollution ou d'un accident causé par l'installation.

### ARTICLE 1.4.2. – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est détaillé dans le tableau suivant (indice TP01 de décembre 2018=718,8) :

Périodes		Remise en état HT	Surveillance HT	Accident HT	Montant total Hors Taxes
<b>Exploitation</b>	25 ans	565 653 €	1 467 177 €	127 879 €	2 160 709 €
<b>Période de suivi long terme 30 ans</b>	1 <sup>ère</sup> à 5 <sup>ème</sup> année	0 €	1 100 382 €	127 879 €	1 228 261 €
	6 <sup>ème</sup> à 10 <sup>ème</sup> année	0 €	825 287 €	127 879 €	953 166 €
	11 <sup>ème</sup> à 15 <sup>ème</sup> année	0 €	825 287 €	102 303 €	927 590 €
	16 <sup>ème</sup> à 20 <sup>ème</sup> année	0 €	817 034 €	102 303 €	919 337 €
	21 <sup>ème</sup> à 25 <sup>ème</sup> année	0 €	776 991 €	76 727 €	853 719 €
	26 <sup>ème</sup> à 30 <sup>ème</sup> année	0 €	0 €	0 €	0 €

### ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté et/ou dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.



**ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

**ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

**ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

### **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, selon le cas.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ - SERVITUDES**

Pour l'application des articles, R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par l'ISDND du Vallon des Pins est un usage à vocation naturelle.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation de stockage, un relevé topographique détaillé du site, une étude géotechnique de stabilité du casier, une description de la surveillance à exercer sur le site ainsi qu'un

mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Concernant les autres installations visées par le présent arrêté, les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement s'appliquent en cas de cessation, totale ou partielle, d'activité.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 2.1 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les installations faisant l'objet de la présente autorisation respectent notamment les arrêtés ministériels suivants, dans la mesure où ils complètent ou précisent les prescriptions édictées par la présente autorisation.

Installations-activités	Arrêtés ministériels applicables
Casier de l'ISDND	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
Chantier mobile de traitement des matériaux inertes	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Aires d'entreposage et de transit de matériaux	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Moteurs de cogénération	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910

### CHAPITRE 2.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant limitera les défrichements au strict nécessaire selon les besoins des travaux, dans le respect des dates édictées par l'autorisation de défrichement. Les autres mesures de réduction et de compensations sont définies par arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Les travaux d'aménagement ne pourront pas débuter avant l'obtention de cette dérogation.

#### **ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.2.3. CLÔTURES ET PORTAILS**

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement aux différentes entrées du site.

#### **ARTICLE 2.2.4. VOIES DE CIRCULATIONS INTERNES, PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION**

Les voies de circulation internes sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Un plan de circulation est établi par l'exploitant et porté à la connaissance des intéressés. La signalisation routière de l'ISDND est celle de la voie publique.

#### **ARTICLE 2.2.5. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, les liquides inhibiteurs et les produits absorbants.

#### **ARTICLE 2.2.6. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.2.7. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE**

Les mesures visant à l'intégration paysagère de l'ISDND sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

#### **ARTICLE 2.2.8. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.



---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

#### ARTICLE 3.1.1. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Outre le recouvrement journalier des déchets par des matériaux ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur sur le front d'enfouissement et outre le réseau de collecte, d'élimination et de valorisation du biogaz, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie exploitée de la zone de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES - ENVOLS

##### 3.1.2.1 Poussières

Les émissions de poussières sont limitées au besoin par des dispositifs d'aspersion fixe ou tout autre système équivalent (pistes de circulation, stockages de matériaux). Les eaux de ruissellement internes ou les perméats d'osmose stockées dans les bassins idoines peuvent être utilisés à cet effet, notamment sur les pistes et les aires de retournement implantées sur une zone en cours d'exploitation, ou ayant été exploitée et non-réaménagée, ainsi que les zones d'enfouissement de déchets. La réutilisation des concentrats d'osmose pour l'arrosage ou l'humidification des matériaux est interdite.

##### 3.1.2.2 Méthane (biogaz)

Dans un délai de deux ans suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi long-terme ou le constat de l'arrêt d'émission diffuses de méthane et le démontage des réseaux.

##### 3.1.2.3 Envols

Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site. Elles sont consignées dans un registre.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS CANALISES

### ARTICLE 3.2.1. GENERALITES

Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° Conduit	Installation raccordée
1	Premier moteur de cogénération alimenté par le biogaz capté dans l'ISDND Puissance thermique maximale 722 kW
2	Deuxième moteur de cogénération alimenté par le biogaz capté dans l'ISDND Puissance thermique maximale 722 kW
3	Torchère de secours Puissance maximale = 45 kW

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les valeurs limites ci-dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Le biogaz est valorisé par l'unité de valorisation énergétique composée de 2 moteurs de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur destinée à chauffer l'échangeur de l'unité d'évaporation des lixiviats.

Un système de by-pass permet d'orienter et de réguler les débits de biogaz vers les moteurs de cogénération et/ou la torchère de secours, selon les quantités de biogaz produites.

Le captage de biogaz est notamment assuré par un réseau de drains de captage suffisamment dimensionné par l'intermédiaire de puits verticaux et de réseaux horizontaux posés à l'avancement (voir titre 9). Le taux moyen de valorisation du biogaz sur le site est de 90 %.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement par un laboratoire agréé.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz est définie dans le tableau ci-dessous :

Point de rejet	Paramètres et concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )						
	Poussières	CO	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	HAP	Fomaldéhyde	H <sub>2</sub> S
Conduit n°3 Torchère	–	150	300 si flux > 25 kg/h	–	–	–	–

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec ;

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou à des exercices de secours sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	15 000 m <sup>3</sup>

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté), ou autre dispositif apportant une garantie équivalente sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être traités et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- 

#### ARTICLE 4.2.2. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET CONDITIONS DE REJET

##### 4.2.2.1 Nature des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales externes, ruisselant à l'extérieur du site ;
- Les eaux pluviales internes, parmi lesquelles :
  - Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement extérieures au casier de stockage, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
  - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les couvertures des talus de déchets, telles que définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
  - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées).

- Les lixiviats issus du casier de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du casier ou contenu dans celui-ci ;
- Les perméats, c'est à dire les eaux issues du traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- Les concentrats c'est à dire l'effluent résiduel concentré après traitement par osmose inverse ;
- Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

#### 4.2.2.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. Elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 4.2.2.3. Entretien des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

#### 4.2.2.4 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet contrôlés qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### Points de rejet externes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 2 (ERE 2) d'une capacité de 1100 m <sup>3</sup> (bassin versant Nord Est de l'ISDND)
Débit nominal de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,42 m <sup>3</sup> /s
Exutoire du rejet	Fossé existant à l'est en aval de l'ISDND
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes (ERI) susceptibles d'être polluées retenues dans le bassin pluvial interne d'une capacité de 12000m <sup>3</sup> et Eaux de ruissellement externes retenues au bassin pluvial externe n° 1 (ERE 1)d'une capacité de 7400 m <sup>3</sup> (bassin versant Ouest de l'ISDND)
Débit nominal de régulation (l/s)	0,277 m <sup>3</sup> /s (bassin interne) + 1,2 m <sup>3</sup> /s (bassin 1) = 1,477 m <sup>3</sup> /s
Exutoire du rejet	Ruisseau du Ronflon en aval immédiat de l'ISDND

Traitement avant rejet	Aucun
------------------------	-------

Points de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Système d'assainissement non collectif

**Points de rejet interne :**

Points de rejet interne à l'établissement	N°A
Repérage	ISDND bassin rétention pluvial interne 12 000 m3
Nature des effluents	Eaux pluviales internes
Exutoire du rejet	Canalisation en sortie de bassin ERI 12 000 m3
Débit nominal de régulation du bassin hors surverse (l/s)	0,277 m³/s
Traitement avant rejet	Contrôle des paramètres physico-chimiques et rejet au pluvial après vérification du respect des limites de qualité

Points de rejet interne à l'établissement	N°B
Repérage	Sortie du décanteur – séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur voirie et aire de lavage
Exutoire du rejet	Canalisation de sortie du séparateur
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet interne à l'établissement	N°C
Repérage	ISDND
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin de collecte de 3500 m³
Traitement avant rejet	Avant le bassin de collecte : aucun Après la bassin de collecte : unité d'évaporation naturelle ou forcée ou osmose inverse ou aucun (réinjection dans le massif exploité en bioréacteur)

Les eaux de ruissellement externes sont collectées au niveau de deux fossés périphériques au nord et à l'ouest, dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale suivant la note de dimensionnement jointe en annexe 2 de la partie technique du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier, consigné dans un registre de suivi.

**4.2.2.5 Etude relative à l'implantation d'une canalisation de rejet**

Une étude de faisabilité de l'implantation d'une conduite destinée à canaliser les eaux du rejet n°2 (bassin externe+bassin interne n°1) jusqu'à l'aval de l'ISDND des Lauriers, sera remise dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.



Le cas échéant l'exploitant sollicitera l'autorisation d'implanter cette conduite dans le lit amont du Ronflon, sur un linéaire d'environ 900 m, au titre des rubriques IOTA 1.2.1.0 (dérivation d'un cours d'eau) et 3.1.2.0 (modification du profil en long) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

#### **4.2.2.6 Traitement des lixiviats en mode bioréacteur sans rejet**

L'ISDND du Vallon des Pins est hydrauliquement indépendante de celle des Lauriers, située à son aval immédiat.

Les lixiviats de l'ensemble du site sont drainés gravitairement vers un puits de reprise ou tout autre dispositif équivalent puis acheminés vers un bassin étanche d'une capacité de 3500 m<sup>3</sup>.

A partir de ce bassin les lixiviats sont ensuite :

- ✓ - traités dans une unité d'évaporation naturelle ou forcée ;
- ✓ - réinjectés dans le massif de déchets au moyen d'un réseau de puits disposés en quinconce avec les puits de biogaz. Ces puits de réinjection sont aménagés uniquement dans les alvéoles qui ne reçoivent plus de déchets. Le volume de lixiviat réinjecté dans chaque puits est mesuré avec une fréquence hebdomadaire.

Les lixiviats sont prioritairement traités dans l'unité d'évaporation naturelle ou forcée d'une capacité totale de 6000 m<sup>3</sup>/an. La chaleur produite par des moteurs de cogénération est valorisée pour chauffer le lixiviat et accélérer l'évaporation.

L'exploitant assure le suivi en permanence des flux de lixiviats traités par l'unité d'évaporation ou réinjectés. Un programme de réinjection des lixiviats est établi, à partir des mesures hebdomadaires portant sur le biogaz et les lixiviats.

Par le suivi de leur composition, l'exploitant s'assure que les lixiviats réinjectés ne sont pas de nature à inhiber la méthanogénèse.

Si nécessaire, tant que le volume de biogaz ne permet pas de produire suffisamment de chaleur pour l'évaporation, les lixiviats sont dirigés vers une unité d'osmose inverse. En cas de recours à des unités d'osmose, seuls les perméats seraient réinjectés. Les concentrats, ou les lixiviats en excès sont caractérisés puis traités dans une installation extérieure autorisée. Les perméats d'osmose peuvent être réinjectés ou réutilisés au sein du site pour des usages tels que l'arrosage des plantations, des pistes pour lutter contre les envols de poussières, le lavage des engins, la constitution de réserve incendie.

Aucun rejet au milieu naturel des effluents issus du traitement des lixiviats n'est autorisé.

#### **4.2.2.7 Contrôle et valeurs limites d'émission des rejets d'eau de ruissellement interne**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, contenues dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes (ERI 12000 m<sup>3</sup>), doivent respecter les caractéristiques suivantes, avant rejet :

- Température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1100 µS/cm.

Avant chaque lâcher d'eau de ruissellement interne ces paramètres sont mesurés. En cas de non respect des valeurs physico-chimiques ci-dessus, les eaux de ruissellement interne font l'objet d'une analyse plus complète et ne peuvent être rejetées que si elles respectent les valeurs limites figurant au tableau ci-après :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	-	1305	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	-	1841	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	-	-	< 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	-	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	-	1440	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Métaux totaux dont :	-	-	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

Hydrocarbures totaux	-	7009	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
		1760 (EOX)	

(\*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites suivantes s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le débit de rejet des eaux de ruissellement interne (ERI) est limité à **277 l/s**, à mesurer au point de rejet interne n°2.

En cas de non-conformité les eaux pluviales internes sont renvoyées dans le bassin de collecte des lixiviats.

Les eaux de voirie et de l'aire de lavage rejoignent les eaux pluviales internes, après passage dans un débourbeur-séparateur

#### 4.2.2.8 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 – GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

---

Les contrôles devant être opérés lors de l'admission des déchets respectent les dispositions du chapitre IV de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux, ainsi que de ses évolutions et modifications.

---

## TITRE 6 – GESTION DES DÉCHETS SORTANT

---

L'exploitant effectue dès leur production la séparation des déchets afin de les orienter vers les différentes filières concernées.

Il respecte les dispositions réglementaires du Livre V Titre 4 du code de l'environnement pour l'ensemble des déchets concernés (huiles, piles et accumulateurs, déchets d'équipements électriques et électroniques, pneumatiques usagés, etc.).

Les modalités de stockage préviennent tout risque de contamination des sols, de lessivage par les eaux de pluie, d'odeurs et d'envols.

Un registre des déchets sortants est mis en place par l'exploitant, contenant les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'exploitant respecte les dispositions techniques et réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

Notamment, il respecte les valeurs limites d'émergence, les niveaux de bruit en limite de propriété et les dispositions afférentes aux bruit à tonalité marquée fixées dans cet arrêté.

Les zones à émergence réglementée située autour du site sont précisées sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention et/ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pendant la durée des travaux d'affouillement, des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

#### ARTICLE 8.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et pourvues d'un revêtement durable. Elles permettent le passage sans difficulté des engins des services d'incendie et de secours..

L'accès aux installations est limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle est fermée à clé en dehors des horaires de travail. Un gardiennage ou une surveillance est assuré en permanence.

#### ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent. Les observations et non-conformités relevées l'année n doivent être soldées au plus tard lors du contrôle effectué l'année n+1.

#### ARTICLE 8.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

#### ARTICLE 8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 8.1.5. PLAN DES ZONES A RISQUE ET DES STOCKAGES DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un plan des zones à risques (incendie, explosion notamment) est établi par l'exploitant.

Concernant plus particulièrement les zones ATEX (Atmosphères Explosibles), elles sont matérialisées par des pictogrammes appropriés et la nature du zonage est clairement définie sur le plan. Les consignes de sécurité particulières à respecter, notamment la nature des appareils électriques pouvant être utilisés, sont affichées dans les zones concernées et incluses dans les plans de secours.

#### ARTICLE 8.1.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié annuellement à minima, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce dispositif est étalonné annuellement par un organisme habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur cet équipement.



## ARTICLE 8.1.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES – RETENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des lixiviats ou autres eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées périodiquement des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

VI. confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie dans le périmètre de l'ISDND sont collectées avec les eaux de ruissellement internes et/ou les lixiviats. Les différents bassins sont munis de repères positionnés de sorte à ménager une capacité de 240 m<sup>3</sup> libre en tous temps, pour contenir les eaux d'extinction.

## CHAPITRE 8.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET D'ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.2.1. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées ;

**ARTICLE 8.2.2. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous :

- La Défense Extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et conformes à la norme NFS 62.200, assurant un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. A défaut, un des deux poteaux peut être remplacé par une réserve d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> implantée en partie Sud ou Ouest du site à proximité immédiate d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie de 8 m x 4 m, ainsi que d'un poteau d'aspiration d'eau avec raccords de 100 mm, conforme à la NFS 62240. Ces équipements sont positionnés de telle sorte que tout point de l'installation se trouve à moins de 200 m d'un poteau incendie ou d'une réserve d'eau. L'exploitant devra être en mesure de fournir les caractéristiques hydrauliques de chaque poteau incendie. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultané demandés soient atteints.
- Des extincteurs sont répartis à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
- L'établissement dispose d'un moyen permanent permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- Une réserve de 300 m<sup>3</sup> au minimum de matériau inerte (terre) est positionnée à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Un engin de chantier est disponible en permanence pour intervenir et étouffer un éventuel incendie. Un conducteur qualifié est disponible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.
- L'exploitant maintient un débroussaillage à l'intérieur du site et sur une distance minimale de 100 m aux abords du site, conformément aux articles L.322-1 et suivants du code forestier et à l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015. Il réalise également un débroussaillage de chaque côté des voies de circulation à l'intérieur du site sur une bande de 10 m, une fois par an au minimum.
- Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours sont affichés à l'accueil.

**ARTICLE 8.2.3. VÉRIFICATIONS PERIODIQUES**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont au minimum annuelles et tracées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Toute observation ou non-conformité d'une année n est corrigée sans délai et ne peut en tout état de cause être réitérée l'année n+1.

**ARTICLE 8.2.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION**

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse des consignes de sécurité décrivant notamment les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou plus globalement d'incident sur le site. Ces consignes précisent les procédures d'alerte, les numéros de téléphone et contacts à initier, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et toute information jugée pertinente par l'exploitant pour maintenir un niveau de sécurité maximal y compris en situation dégradée.

L'exploitant forme périodiquement le personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité, en particulier pour ce qui concerne l'utilisation de moyens d'alerte et d'intervention, l'évacuation et la mise en sécurité. Le personnel est périodiquement entraîné à une fréquence annuelle à minima.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion et au maniement des moyens d'intervention.

---

**TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS**

---

**CHAPITRE 9.1 DISPOSITION GÉNÉRIQUES – RÉCEPTION DE DÉCHETS****ARTICLE 9.1.1. DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS****9.1.1.1 Portique de radioactivité**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

**9.1.1.2 Détection de matière radioactive**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXPLOITATION DU STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX EN MODE BIOREACTEUR

### ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 9.2.1.1 Conception – Exploitation – Couverture finale

L'ISDND du Vallon des Pins est conçue et exploitée conformément aux prescriptions techniques édictées dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, y compris les modalités relatives à la fin de son exploitation et sa couverture finale.

#### 9.2.1.2 Méthode de mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées afin d'éviter en particulier les glissements. La dimension de la zone d'exploitation est limitée à 5000m<sup>2</sup>.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site par un engin de type 'pied de mouton'. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- Fréquence de recouvrement régulière, au minimum hebdomadaire;
- Mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée ;
- Nature des matériaux de recouvrement : matériaux ou déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur ;
- Quantité minimale de matériaux de recouvrement représentant 15 jours d'exploitation, soit 500 m<sup>3</sup> disponibles à proximité de la zone d'exploitation.

Le stock de matériaux de recouvrement de 500 m<sup>3</sup> est identifié sur le site et distinct du deuxième stock dédié à la défense contre l'incendie d'un volume distinct de 300 m<sup>3</sup>.

#### 9.2.1.3 Plan d'exploitation

L'exploitant établit et met à jour annuellement un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan fait apparaître :

- L'emprise générale du site et de ses aménagements (ensemble des installations autorisées par le présent arrêté) ;
- La zone exploitée ;
- Les voies de circulation et les rampes d'accès à la zone d'exploitation ;
- Les réseaux de collecte des eaux pluviales externes et internes, ainsi que les bassins de stockage de celles-ci ;
- Le réseau de collecte, les bassins de stockage, les installations de traitement des lixiviats ainsi que le réseau d'évacuation des lixiviats après traitement (perméats) ;
- Le réseau de collecte de biogaz et les installations de traitement et valorisation associées (moteurs de cogénération, évapo-concentrateur).



#### 9.2.1.4 Relevé topographique

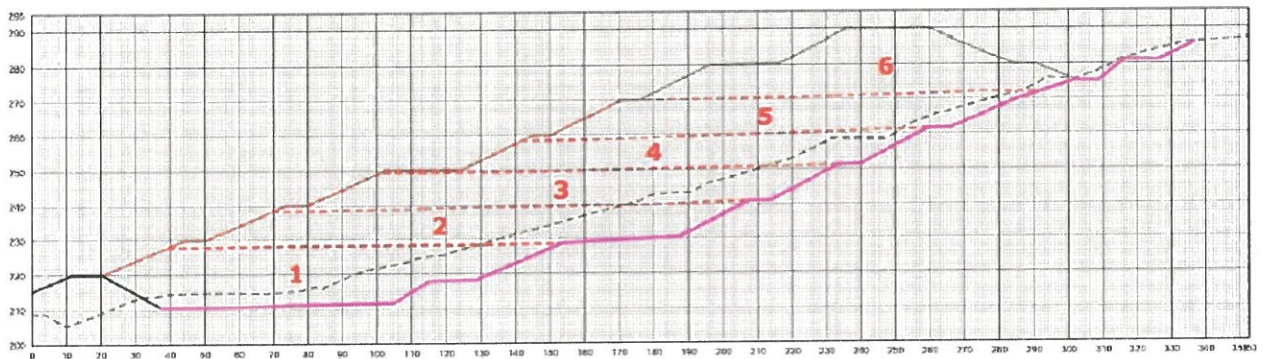
L'exploitant établit et met à jour semestriellement un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant :

- La surface occupée par les déchets ;
- Le volume des déchets stockés ;
- La composition des déchets mis en stock ;
- Une évaluation du tassement des déchets ;
- Une évaluation des capacités disponibles restantes.

#### ARTICLE 9.2.2. AFFOUILLEMENT - TERRASSEMENT

Les travaux de terrassement en déblai sont réalisés pour l'aménagement du fond et des flancs du casier, subdivisé en 14 alvéoles. Le profil du terrassement sera intégralement réalisé en déblai dans le substratum.

L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont du vallon suivant 6 phases d'exploitation. Chaque phase d'exploitation correspond à une cote de terrassement, suivant la coupe schématique ci-dessous. Les eaux de ruissellement des bermes supérieures seront captées et dirigées vers le bassin des eaux pluviales internes.



Vue schématique des différentes phases d'exploitation

Une digue de blocage est placée à l'aval de la première alvéole au sud-ouest du massif de déchets. Elle est constituée de matériaux sélectionnés frottants et drainants et équipée d'inclinomètres.

Les phasages de terrassement et les modalités de gestion des déblais sont conformes avec la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les volumes entreposés de déblais ne dépassent en aucun cas la cote 292 m NGF.

Les matériaux excédentaires entreposés sont soit réutilisés sur le site (confection de digue de rehausse, de couverture provisoire ou définitive, de piste ou plateforme), soit évacués vers un ou plusieurs projets de valorisation externe ou une installation de stockage de déchets inertes enregistrée. La traçabilité des matériaux est assurée par l'exploitant. Priorité est donnée à la réutilisation interne.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée des travaux doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'affouillement. Ces zones sont interdites d'accès en dehors des heures d'exploitation.

Si des arrivées d'eaux latérales sont constatées pendant les opérations de terrassement, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine alors la nature des travaux à réaliser (tranchées drainantes, système de collecte et de rejet...) et soumet un dossier technique à l'approbation de l'inspection des installations classées.



## ARTICLE 9.2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A L'EXPLOITATION

### 9.2.3.1 Isolement par rapport aux tiers

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, l'exploitant s'assure de la maîtrise foncière d'une bande de 200 m autour des limites de l'installation, jusqu'à la fin de la période de suivi.

### 9.2.3.2 Conception et superficie de la zone de stockage

Le stockage de déchets est conçu suivant les caractéristiques suivantes :

- Cote de fond de casier : 210 m NGF ;
- Zone d'exploitation d'une surface limitée à 5000 m<sup>2</sup>
- Digue de pied ;
- Flanc et fond de forme encaissés dans le substratum;
- Cote sommitale finale: 292 m NGF ;
- Plateau sommital présentant des pentes de 3 à 5 % pour favoriser l'évacuation des eaux.

Le modelé final est conforme au plan reproduit en annexe 1.

Les eaux de ruissellement sont collectées en amont de la zone d'exploitation, par un drain placé en pied de la risberme surmontant cette zone.

### 9.2.3.3 Fond de forme

Après les travaux d'affouillement, un relevé topographique est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce relevé topographique doit montrer la conformité des travaux réalisés et du fond de forme avec les éléments présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

### 9.2.3.4 Aménagement de la barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est reconstituée, au niveau du fond de forme du casier, par :

- Les terrains en place, du fait du contexte géologique favorable (perméabilité faible et homogène : 10<sup>-6</sup> m/s) sur au moins 5 m ;
- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10<sup>-11</sup> m/s en complément de 1 m de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-9</sup> m/s en fond d'alvéole et remontant sur 2 m en base des flancs, surmontant les formations permiennes en place ;

Au niveau des flancs de casier ou d'alvéole par :

- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 5.10<sup>-11</sup> m/s au niveau des flancs, au-dessus de 2 m de hauteur par rapport au fond de forme.

L'état du support est contrôlé et doit être compatible avec la mise en œuvre du GSB afin de limiter les endommagements sur celui-ci. Dans le cas où la structure support (matériau naturel ou remanié) est inadaptée, une couche support est réalisée avec un matériau d'appoint. Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support.

La mise en œuvre et les contrôles des géosynthétiques bentonitiques suivra les recommandations du Fascicule 13 du CFG (Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), notamment :

- respecter les largeurs minimales de recouvrement ;
- respecter la conception des ancrages ;
- dérouler sur talus, en règle générale, de haut en bas pour faciliter la mise en oeuvre et éviter la dégradation du support ; dans le cas où le support sera dégradé, il faut prévoir sa restauration par un engin adapté avant déroulage ;
- positionner sur talus, la direction de pose et de déroulement suivant la ligne de plus grande pente ;

- si la longueur de talus le permet, proscrire tous les recouvrements horizontaux ;
- interdire à tout véhicule de circuler sur le GSB, sauf dispositions particulières à justifier par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage.

La perméabilité, l'épaisseur, la densité et la teneur en bentonite ainsi que la résistance à la traction et au poinçonnement seront contrôlées par l'entreprise qui réalisera la mise en oeuvre.

### 9.2.3.5 Conception de la barrière de sécurité active et de la couche drainante

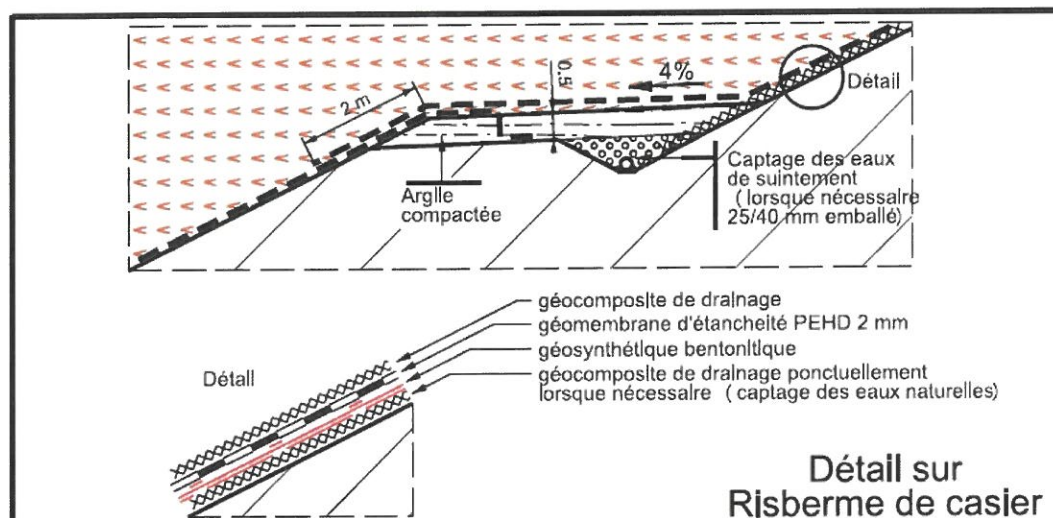
La barrière active, sur le fond et les flancs du casier, assure l'indépendance hydraulique du site, le drainage et la collecte des lixiviats. Le dispositif sur le fond est constitué de bas en haut par :

- une géomembrane PEHD 2 mm,
- un géotextile anti-poinçonnant,
- une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal inséré dans une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s.

Sur les flancs du casier la géomembrane PEHD est recouverte d'un géocomposite de drainage. Le dispositif d'étanchéité sera mis en œuvre progressivement à l'avancement. Le dispositif d'étanchéité est ancré ou lesté à chaque risberme pour éviter son envol face au vent. La continuité des géosynthétiques est assurée lors de la phase suivante, soit par soudure classique, soit par un tuilage vertical supérieur à 1 m.

### 9.2.3.6 représentation en coupe schématique des dispositifs d'étanchéité

Les dispositifs d'étanchéité active et passive définis aux deux articles précédents sont représentés ci-après.



### 9.2.3.7 Contrôle des travaux

La perméabilité de la couche d'argile est contrôlée avec deux types d'essais :

- essai au simple

anneau fermé, réalisé sur chaque couche d'argile mise en œuvre (3 couches de 0,33 m) - norme NFX 30 420 ;

- essai en forage, afin de vérifier la perméabilité aux interfaces entre couches - norme NFX 30 424 ou NFX 30 425.

Ces essais sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Le contrôle de la pose de la géomembrane est réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Il réalise une inspection visuelle de la géomembrane complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces travaux fera l'objet de contrôles qualité externes conformément aux règles de l'art.

### **9.2.3.8 Phasage d'exploitation**

L'ISDND est composée d'un unique casier d'une surface de couverture de 7,3 Ha. Il est exploité par phases et subdivisé en 14 alvéoles, ouvrant des surfaces d'exploitation limitées à 5 000 m<sup>2</sup>

L'exploitation se fait de l'aval vers l'amont du versant, à partir de la digue de pied.

Le phasage détaillé d'exploitation respecte la description faite dans le dossier de demande d'autorisation.

### **9.2.3.9 Collecte, réinjection, traitement des lixiviats sans rejet d'effluent**

Le casier comporte un point bas unique où convergent gravitairement les flux de lixiviats. A partir de ce point de reprise, les lixiviats sont pompés et dirigés vers le bassin de stockage d'une capacité de 3500 m<sup>3</sup>. Ce bassin de recueil des lixiviats est étanché par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum, il repose sur une barrière d'étanchéité passive d'une épaisseur minimale de 0,5 m, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10<sup>-9</sup> m/s ou sur tout autre dispositif équivalent.

Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un contrôle par caméra des sections gravitaires est réalisé avant mise en service du réseau, alors qu'il est encore vide, afin de vérifier que l'intégralité de la canalisation n'a pas été atteinte par les travaux de terrassement et de finition.

Un test de mise en pression de la canalisation est également réalisé avant mise en service, afin de vérifier son étanchéité.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée précédemment. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les lixiviats font l'objet d'un traitement visant à réduire leur volume :

-si nécessaire par osmose inverse en début d'exploitation pendant une durée maximale de 3 ans. Dans ce cas, les perméats d'osmose sont réinjectés ou réutilisés en arrosage interne et les concentrats sont traités dans une unité extérieure afin d'éviter tout rejet au milieu naturel ;

- par une unité de traitement par évaporation qui pourra valoriser la chaleur produite par un ou deux moteurs de cogénération.

A partir de ce bassin, les lixiviats sont ensuite pompés et réinjectés dans un réseau destiné à optimiser le taux d'humidité des déchets, en vue de réduire le temps de décomposition des déchets, conformément au mode de fonctionnement en bio réacteur.

La mise en œuvre d'une combinaison de ces procédés permet d'éviter tout rejet d'effluent traité au milieu naturel. Le rejet de tout effluent autre que le ruissellement pluvial est donc interdit.

### 9.2.3.10 Interdiction de collecte et traitement des lixiviats en provenance d'autres ISDND

Compte tenu de la nature et du dimensionnement de ses équipements, l'établissement n'est pas autorisé à accepter et traiter des lixiviats provenant d'autres ICPE.

### 9.2.3.11 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation :

- La pluviométrie : mesure de la hauteur des précipitations ;
- Température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents ;
- Le volume de lixiviats produits : mesure du débit entrant dans le bassin de stockage ;
- Le volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ou évacué pour traitement dans une installation extérieure ;
- La hauteur et le volume de lixiviats stockés dans le bassin dédié.

Les données météorologiques nécessaires sont relevées sur site au moyen d'une instrumentation adaptée site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaires, les aménagements du site.

### 9.2.3.12 Collecte, traitement et valorisation du biogaz

Des surpresseurs assurent la mise en dépression de l'ensemble du réseau et la mise en pression du gaz en vue de sa valorisation ou de sa combustion dans une torchère. Chaque drain / puits est équipé :

- d'un point de contrôle, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la pression, la qualité et le débit de biogaz ;
- d'une vanne de réglage, permettant d'ajuster la dépression dans l'ouvrage.

Le réseau de captage maintient en permanence le massif de déchets en dépression, afin de limiter les émissions diffuses. Le captage du biogaz à l'avancement de l'exploitation est opéré via un réseau comprenant :

- des nappes de drains horizontaux espacés au maximum de 20 m, mises en place à l'avancement au sein du massif de déchet, disposées tous les 5 m environ de hauteur de déchet ;
- des puits verticaux en fin d'exploitation répartis sur le dôme (rayon d'action de 20/25 m) ;
- des collecteurs principaux (« nourrice ») acheminant les biogaz captés vers l'unité de traitement.

Le réseau est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le réseau de captage est raccordé à une installation de traitement et de valorisation du biogaz qui comprend :

- un prétraitement composé, si nécessaire, d'une cuve de média filtrant, d'un système de séchage/refroidissement, d'un filtre à particules ;
- un ou deux moteurs de cogénération produisant de l'électricité et de la chaleur dirigée vers l'évapo-concentrateur de lixiviat ;
- une torchère permettant de détruire par combustion, les volumes de biogaz n'ayant pas pu être valorisés.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Les équipements de valorisation et d'élimination du biogaz sont équipés d'un dispositif permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et, le cas échéant, la température de combustion en torchère.



### **9.2.3.13 Modalités d'exploitation en mode bioréacteur, contrôle de la réinjection**

#### **-Exploitation des alvéoles**

L'exploitation du site est réalisée par paliers horizontaux et par surfaces successives dont la superficie est limitée à 5000 m<sup>2</sup> pour réduire les odeurs et les envols. Chaque alvéole est exploitée pendant une durée maximale de 24 mois. Les déchets déchargés sont étalés, compactés et recouverts régulièrement de matériaux inertes ne présentant pas de risque d'envol.

#### **-Modalités de réinjection des lixiviats**

La réinjection est réalisée au moyen d'un réseau de puits constitués d'un massif de matériaux granulaires d'un volume minimal de 2m\*2m\*2m, disposés en quinconce vis à vis des puits de biogaz. Ces puits sont alimentés par des conduites en PEHD.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Ce caractère inhibiteur de l'activité bactérienne est évalué par l'exploitant au regard de la composition chimiques des lixiviats notamment au vu de la température, du pH, des teneurs en sulfates et en ammoniac. Le cas échéant, les lixiviats font l'objet d'un traitement approprié avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une alvéole dans laquelle il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service. La réinjection des lixiviats ne sera donc pratiquée qu'après la fin d'exploitation de la première alvéole. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection peut être contrôlé.

Pour prévenir le risque de pollution des sols en cas de rupture d'un élément du réseau d'injection des lixiviats, les conduites implantées à l'extérieur des alvéoles sont exclusivement aériennes. Une inspection visuelle de l'ensemble du linéaire est réalisée avec une fréquence hebdomadaire, son résultat est reporté sur un registre.

#### **-Contrôle et suivi de la gestion des lixiviats**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive dans le système de réinjection des lixiviats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.



La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

#### **9.2.3.14 Prolifération d'animaux**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Concernant ces derniers, les techniques d'effarouchement (fauconnier par exemple) sont mises en place au besoin par l'exploitant afin de prévenir leur prolifération, dans le respect de la protection des espèces.

### **ARTICLE 9.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA FIN D'EXPLOITATION**

#### **9.2.4.1 Couverture intermédiaire et définitive des parties comblées**

Du fait de l'exploitation en mode bioréacteur, chaque alvéole est équipée d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5.10^{-9}$  m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation. Cette couche intermédiaire assure pour partie le modelé final.

Lorsque les cotes de réaménagement du casier sont atteintes les alvéoles reçoivent une couverture finale, , composée du haut vers le bas de

Un dispositif de végétalisation par ensemencement ;

Une couche de terre arable d'environ 0,4 m d'épaisseur ;

Une couche drainante naturelle ou synthétique et un géotextile de renforcement accroche terre ;

Une géomembrane PEHD ;

Un géotextile anti poinçonnement ;

Une couche peu perméable assurant pour partie le modelé final de l'ordre de 0,5 m déposée sur les déchets.

Un plan général de couverture sera établi et complété si nécessaire par des plans et coupes de détail.

Le dôme final atteindra une cote maximale de 292 m NGF en amont, y compris couverture après tassements, présentant des pentes de l'ordre de 3 à 5 %.

Les modalités d'insertion paysagère et de végétalisation en fin de son exploitation sont conformes à la description fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **9.2.4.2 Programmes de surveillance et de suivi long-terme**

Les programmes de surveillance et de suivi long-terme sont établis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, ainsi qu'à ses évolutions et modifications éventuelles.

#### **9.2.4.3 Servitudes d'utilité publique**

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage, de traitement et de valorisation du biogaz, des moyens de collecte et traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### 9.2.4.4 Période de suivi long-terme

Une période de suivi long-terme est prévue pour une période d'au moins 25 ans. Cette période minimale de 25 ans commence à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier. Tout au long de cette période de suivi long-terme, un suivi des installations et des rejets est maintenu.

Le programme de suivi long-terme comprend notamment :

- le contrôle de la collecte et du traitement des lixiviats ;
- le contrôle de la collecte, du traitement et de la valorisation du biogaz ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et de la qualité des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, bassin).

Outre les modalités relatives à l'auto-surveillance en période de suivi long-terme précisées au Titre 10 du présent arrêté, l'exploitant réalise le suivi ci-dessous :

Opérations	Périodicité
Relevé topographique et suivi de la stabilité	Annuelle
Contrôle du système de drainage et des lixiviats	Quinquennale
Contrôle du système de captage, d'élimination et de valorisation du biogaz	Quinquennale

L'exploitant assure également le maintien en bon état des talus et de la couverture, ainsi que la réparation de tout désordre constaté (glissement, affaissement, etc.).

L'exploitant met en œuvre les dispositions afférentes au suivi long-terme prévues dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. La fin de la période de suivi long-terme est sollicitée par l'exploitant conformément aux dispositions de ce même arrêté.

## CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX D'AFFOUILLEMENT, DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES MATERIAUX

### ARTICLE 9.3.1. LIMITES DU STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIAUX

Le stockage temporaire des déblais sera réalisé à l'intérieur du périmètre de l'installation sur une ou plusieurs aires aménagées à l'avancement. Les limites des aires de stockage temporaire de matériaux sont définies au tableau ci-dessous :

Paramètre caractéristique	Grandeur maximale
Surface cumulée des aires de stockage de matériaux	22 000 m <sup>2</sup>
Quantité maximale de matériaux entreposées temporairement	250 000 m <sup>3</sup>
Cote sommitale des stockages temporaires de matériaux	292 m NGF

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre des quantités de matériaux extraits et de leur utilisation (interne ou externe).

### ARTICLE 9.3.2. STABILITÉ DES MASSIFS DE STOCKAGE TEMPORAIRES DE MATÉRIAUX, ÉVALUATION DES BESOINS EN EAU

L'organisation du transit des matériaux extraits doit être réalisée en assurant la stabilité de la masse des matériaux et en particulier en évitant les glissements.

L'exploitant doit fournir une étude géotechnique de définition des modalités de stockage des matériaux, démontrant de la stabilité des massifs de stockage.

Cette étude devra déterminer à minima la hauteur maximum de stockage, la pente des talus, la gestion des eaux pluviales, les tenues aux surcharges dues à la circulation des engins et les modalités de compactage.

Le besoin en eau nécessaire pour humidifier les stocks de matériaux sera également évalué.

Pour chacune des phases d'exploitation, cette étude sera fournie **1 mois avant le début des travaux** de constitution des stocks intermédiaires de matériaux nécessaires à la réalisation des alvéoles.

## TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 10.2 CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET COMPOSITION DU BIOGAZ PRODUIT

##### Analyse de la qualité initiale de la qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, avant la mise en service de l'ISDND, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP.

Les résultats de cette analyse sont transmis à l'inspection des installations classées.

##### Analyse des rejets Atmosphériques

Point de rejet	Fréquence de surveillance									
	Durée de fonctionnement	Température de combustion	CO	SO2	NO2	HAP	HCl	HF	Formaldéhyde	Poussières
N°1 moteur 1	mensuelle	En continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N°2 moteur 2	mensuelle	En continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
N°3 torchère	mensuelle	En continu	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	/	Annuelle

Composition du biogaz capté au niveau de l'ISDND :

Paramètres	Fréquence en phase exploitation	Fréquence en post exploitation
Débit horaire	En continu	En continu
Volume total	En continu	En continu
Pression	Mensuelle sur chaque tête de puits	Semestrielle sur chaque tête de puits
Température	Mensuelle	Semestrielle
CH4	Mensuelle	Semestrielle
CO2	Mensuelle	Semestrielle
O2	Mensuelle	Semestrielle
H2S	Mensuelle	Semestrielle
H2	Mensuelle	Semestrielle
H2O	Mensuelle	Semestrielle

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres liés aux rejets atmosphériques (Conduits n°1 à n°3)	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme
Tous les paramètres relatifs à la composition du biogaz	Semestrielle en exploitation et en suivi long-terme

## ARTICLE 10.2.2. EAUX RÉSIDUAIRES

### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet interne A )

Il s'agit des eaux issues du bassin de collecte des eaux de ruissellement internes (ERI) au site, d'une capacité de 12000 m<sup>3</sup>.



Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, conductivité (ou résistivité)	Ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes (ERI), préalablement à tout rejet dans le milieu récepteur	Avant chaque rejet au milieu récepteur
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Ponctuel si possible sur le rejet, sinon dans le bassin	Trimestrielle en exploitation et avant chaque rejet, lorsque le contrôle réalisé sur le pH et la conductivité révèle une valeur supérieure aux limites de qualité fixée au présent arrêté  Semestrielle en suivi long-terme

\* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle en exploitation :

Paramètres	Fréquence
L'ensemble des paramètres mentionnés au tableau précédent, liés à la surveillance des eaux de ruissellement interne (rejet A)	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

### ARTICLE 10.2.3. EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen de 6 piézomètres implantés comme suit :

- Trois piézomètres implantés en amont hydraulique des installations et des zones de stockage (PzS4-1, PzS4-2, Pz11) ;
- Trois piézomètres en aval du site, (Pz1, PzS4-4 et PzS4-3) ;

La localisation de ces ouvrages est précisée sur le schéma ci-dessous



La localisation des piézomètres pourra être modifiée pour optimiser ce réseau de surveillance des eaux souterraines.

Les paramètres à analyser et la fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines sont définis au tableau ci-dessous :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T, pH, potentiel redox, conductivité, MEST, DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, Ammonium, Azote Kjeldahl, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Phénols, métaux totaux* dont {Cr6+, Cd, Pb, Hg, Al, Ni, Zn}, Arsenic, Fluor et ses composés, CN libres, HCT, HAP, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Conforme aux normes de prélèvements en vigueur**	Trimestrielle en exploitation Semestrielle en suivi long-terme
Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles		

\* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

\*\*A minima le protocole de prélèvement appliqué sera le suivant :

- vérification de l'état de l'ouvrage ;
- mesure du niveau d'eau et de la profondeur totale de l'ouvrage (afin de déterminer le volume d'eau contenu dans le piézomètre) ;
- en cas de faible renouvellement des eaux souterraines constaté sur certains ouvrages, ceux-ci seront vidés et l'échantillon sera prélevé pendant que le niveau remonte, ou le lendemain de la purge ou après une venue d'eau suffisante. La qualité de l'échantillon ainsi prélevé pouvant être altérée, la spécificité des résultats de ces analyses devra apparaître clairement ;
- en cas de venues suffisantes, il sera réalisé une purge d'un volume d'eau équivalent à 3 à 10 fois le volume mort et jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques. Le matériel de pompage sera adapté pour chaque forage en fonction de ses caractéristiques et des venues d'eau observées ;
- suivi en continu du niveau d'eau et des paramètres physico-chimiques tout au long de la purge de l'ouvrage ;
- prélèvement de l'échantillon dès que les objectifs de purge sont atteints (stabilisation des paramètres ou venues suffisantes en cas de faible renouvellement) ;
- mise en flacons adaptés aux paramètres recherchés et envoi express au laboratoire en glacière équipée de packs réfrigérés. Les délais entre le prélèvement et la livraison au laboratoire devront respecter les normes en vigueur relatives aux délais de conservation des échantillons.

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements avec la localisation des piézomètres.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Tous les paramètres listés au tableau précédent	Annuelle en exploitation et en suivi long-terme

#### **ARTICLE 10.2.4. DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 10.2.5. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont réalisées par un organisme indépendant de l'exploitant.

Pendant les phases de travaux, ces mesures sont effectuées tous les trimestres pendant une durée d'intégration de 30 jours minimum par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Passé cette période, ces mesures sont effectuées au moins une fois par an pendant une durée de 30 jours minimum. Les mesures sont conduites pendant les périodes où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

#### **ARTICLE 10.2.6. NIVEAUX SONORES**

Une mesure des niveaux sonores sera effectuée par l'exploitant chaque fois que la demande lui en sera faite par l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats d'autosurveillance démontrent un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions ou un effet dommageable sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

### **ARTICLE 10.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Les résultats des mesures de l'auto surveillance, réalisées en application du chapitre 10.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

Les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines, sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet de télédéclaration GIDAF (*gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes*).

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au préfet (via le site de télédéclaration GEREP), au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 10.4.2. RAPPORTS TRIMESTRIELS**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel présentant les résultats analytiques de l'ensemble des contrôles.

### **ARTICLE 10.4.3. RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL**

Une fois par an avant le 1<sup>er</sup> avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi du site. Il présente notamment :

- un état des tonnages de déchets reçus et de la capacité d'accueil de déchets restante ;
- la liste et les motifs des refus d'admission ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté ;
- les volumes de biogaz collectés et traités ;
- un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et dans les bassins de stockage ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes
- un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (quantification des volumes rejetés), ainsi que le minimum et maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période ;
- un bilan des contrôles des eaux souterraines ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée.



Les résultats des mesures de l'auto surveillance sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres. L'exploitant joint aux résultats d'analyses les cartes des courbes isopièzes à la date des prélèvements trimestriels, avec une localisation des piézomètres et ouvrages investigués.

#### **ARTICLE 10.4.4. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.



## TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Draguignan:

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée pour consultation en mairies de Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens, Fréjus et Bagnols en Forêt.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires respectifs.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimum d'un mois.

### CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires des communes de Roquebrune-sur-Argens, Puget sur-Argens, Fréjus et Bagnols en Forêt, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux maires des communes de Roquebrune-sur-Argens, Puget sur-Argens, Fréjus et Bagnols en Forêt.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

## ANNEXE 1

### PLAN DE COUVERTURE FINALE

